

## **Conséquences des suppressions d'emplois filière fiscale sur les affectations**

### **I. Agents dont l'emploi a été supprimé ou transféré à une autre résidence :**

L'agent concerné par une suppression d'emploi est celui qui a la plus faible ancienneté administrative (non bonifiée) dans la structure concernée par la suppression d'emploi, sur la base de l'affectation prononcée localement.

Les agents, dont le poste est supprimé, disposent d'un délai supplémentaire pour déposer leur demande de mutation. Alors que la date de dépôt de la demande était fixé au 14 janvier, en cas de suppression d'emploi les agents disposent d'un délai complémentaire jusqu'au 11 février 2011. Cette prorogation a été portée à la connaissance des agents dans la note générale sur les mutations.

#### **Précisions pour la catégorie C :**

En principe, dès lors qu'il subsiste plus de 3 emplois après la ou les suppressions, les agents de catégorie C n'ont pas à déposer de demande au plan national puisque, bénéficiant de la garantie de maintien à résidence, ils ne pourraient qu'être réaffectés sur leur résidence. La gestion des suppressions d'emplois relève donc du seul mouvement local.

### **II. Priorités pour réorganisations administratives (suppressions et redéploiement)**

Ces priorités sont mises en oeuvre en cas de réorganisation, c'est à dire :

- Réformes de structures avec transfert de missions (ex : constitution d'un pôle de compétence, réorganisation CDI-CDIF...)
- Suppression de postes ;
- Redéploiement (désimplantation d'un poste d'un service suivie d'une réimplantation dans un autre service, sans transfert de missions).

Le titulaire d'un emploi supprimé ou transféré (et qui ne veut pas suivre son emploi) peut solliciter trois niveaux de priorités et garanties :

- Priorité sur le poste ou la structure ;
- Priorité sur le dernier emploi vacant à la résidence ;
- Garantie de maintien à la résidence.

La direction désigne l'agent concerné par chaque suppression de poste, afin qu'il dépose une demande pour faire valoir son droit à priorité.

#### **A. Priorité sur le poste ou la structure**

L'agent demande à être maintenu sur un poste identique à celui qui est supprimé ou sur la structure concernée par la suppression de poste. Il obtiendra satisfaction en cas de nouvelle vacance en cours de mouvement.

#### **B. Priorité sur le dernier emploi vacant à la résidence (DEV)**

## ANNEXE 5

Il s'agit d'une priorité d'affectation sur le dernier emploi vacant à la résidence actuelle de l'agent. Cette priorité pour le dernier emploi vacant exclut une affectation ALD et elle ne garantit pas le choix de la structure d'affectation.

### Cas particulier :

S'il subsiste moins de 3 emplois de la même catégorie (même origine pour les A "impôts"), l'agent peut solliciter le DEV sur sa résidence ou sur une autre résidence de son choix dans le département.

### **C. Garantie de maintien à la résidence**

L'agent en surnombre doit obligatoirement formuler un vœu GARANTIE pour la résidence sur la DRFiP.

Il s'agit d'une garantie de maintien à la résidence, s'il y subsiste :

- au moins 3 emplois d'inspecteurs du même service -Impôts, Cadastre ou Hypothèques- (catégorie A), pour les agents de catégorie A originaires du cadastre, l'effectif de 3 emplois à la résidence s'apprécie en tenant compte des emplois du service du cadastre et des emplois impôts.
- au moins 3 emplois de même catégorie (catégories B et C).

Pour les agents de catégorie A et B, cette garantie permet d'être maintenu à la résidence en qualité d'ALD.

S'il subsiste moins de 3 emplois à la résidence, l'agent est affecté sur une autre résidence du département, en fonction des nécessités de service, de ses souhaits et du nombre de candidats en présence.